

## **Directive administrative**

Demandes d'autorisation ministérielle pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore de lieux d'élevage impliquant des superficies cultivées en milieu hydrique (littoral et rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

### **Objet de la directive**

La présente directive concerne les projets d'implantation ou d'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Plus particulièrement, elle vise les projets dont la demande indique qu'une superficie située en littoral ou en rive d'un lac ou d'un cours d'eau est cultivée, qu'elle soit fertilisée ou non, dérogeant ainsi à au moins une disposition de la LQE ou de ses règlements.

### **Admissibilité des demandes**

Pour bénéficier de la présente directive, les demandes doivent respecter le critère suivant :

- Les superficies en littoral et en rive doivent toujours avoir été cultivées, aucune nouvelle superficie ne peut être cultivée en littoral ou en rive.

### **Problématique**

En vertu de la réglementation applicable au Québec, cette pratique est interdite. En effet, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) y interdit la culture du sol dans ces zones, le REA y interdit l'épandage de matières fertilisantes et l'accès des animaux et le Code de gestion des pesticides (CGP) y interdit l'application de pesticides. Par ailleurs, tous travaux ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques, dont le littoral des cours d'eau, nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

Depuis 2018, la LQE précise à l'article 31.0.3 que le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements. Pour la délivrance d'une autorisation pour des projets d'implantation ou d'augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore lorsqu'il y a présence de parcelle cultivée dans le littoral, cela représente certains enjeux.

La présente directive administrative vise à permettre la délivrance ou la modification d'une autorisation ministérielle pour un lieu d'élevage lorsque la demande implique des superficies cultivées en milieu hydrique. En effet, cette culture se fait en dérogation, aux dispositions de la PPRLPI, de la LQE, du REA et/ou du CGP. Dans ces cas, malgré le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31.0.3, l'autorisation requise pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage pourra être délivrée ou modifiée, même si le demandeur ne démontre pas que son projet est conforme aux dispositions de la LQE et de ses règlements, qui interdisent ou encadrent les activités liées à la culture dans le littoral ou la rive, et sans que ces activités n'aient été préalablement autorisées en vertu du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

D'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables, les autorisations pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore des lieux d'élevage pourront donc être délivrées ou modifiées conformément à la présente directive administrative, qui vient préciser les conditions applicables, et ce, autant pour le demandeur que pour ses receveurs, le cas échéant.

### Conditions

Pour les entreprises agricoles visées, les superficies situées dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau peuvent être cultivées, uniquement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

<b>I. Conditions de culture spécifiques applicables aux superficies en littoral</b>		
<b>A)</b>	<b>Obligation d'une superficie minimale cultivée en plantes pérennes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. 10 % de la superficie doit être cultivée en plantes pérennes combiné avec toutes pratiques pouvant couvrir le sol adéquatement et comprenant un système racinaire, ces surfaces incluent les bandes de protection végétalisées le long des fossés et cours d'eau intra-littoral.</li> </ul>
<b>B)</b>	<b>Fertilisation des parcelles cultivées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Avant le 1<sup>er</sup> septembre : uniquement en pré-semis ou sur végétaux en croissance.</li> <li>ii. À partir du 1<sup>er</sup> septembre : fertilisation minérale uniquement pour implanter une culture permettant de couvrir le sol pendant la période hivernale.</li> </ul>
<b>C)</b>	<b>Travail et couverture du sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Travail du sol réalisé uniquement au printemps, une fois que l'eau s'est retirée.</li> <li>ii. Initier une pratique visant à ce qu'il n'y ait aucun sol à nu durant l'année (par exemple : semis direct, culture de couverture de sol, en intercalaire ou à la dérobée, engrais vert ou céréale d'automne).</li> </ul>
<b>D)</b>	<b>Bande de protection végétalisée le long des fossés et cours d'eau intra-littoral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Largeur minimale de 3 mètres pour les fossés et de 5 mètres pour les cours d'eau, à partir du replat de talus ou, en cas d'absence de cassure de pente, selon la méthodologie reconnue par le MELCC.</li> <li>ii. Présence d'une végétation à l'état naturel, non cultivée, non récoltée et sans intrants, sauf lors de l'année d'implantation. Une fauche d'entretien annuel de la bande de protection sur une largeur d'au plus 3 mètres est permise le long des cours d'eau et des fossés lorsqu'elle ne présente pas de végétation arbustive ou arborescente. Cette fauche pourra être effectuée à partir du 15 août en laissant une hauteur de végétation d'au moins 10 centimètres.</li> </ul>

II. Conditions administratives		
	Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et bilan phosphore	Le producteur s'engage à mandater un agronome pour réaliser son plan agroenvironnemental de fertilisation et son bilan phosphore en conformité avec les dispositions de la présente directive, incluant une démonstration de la capacité de disposition en vertu de l'article 20 du REA, au plus tard avant le 15 mai suivant la délivrance de l'autorisation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou jusqu'à l'abrogation de la présente directive.
	Avis faunique (si requis)	En fonction des particularités du dossier et des recommandations de l'avis faunique, des conditions spécifiques peuvent être exigées par le MELCC.

**Durée de la présente directive**

La présente directive est effective jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables ou jusqu'à son abrogation.

**Signature**

Sous-ministre :  Date : 18/9/2020  
 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ferme Steven Jacques inc.  
190, route du Président-Kennedy  
Beauceville (Québec) G5X 1P4

N/Réf. : 7710-12-01-14045-02  
401972123

**Objet : Augmentation de la production annuelle de phosphore**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 30 novembre 2019, reçue le 3 décembre 2019 et complétée le 13 novembre 2020, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Augmentation de la production annuelle de phosphore d'un lieu d'élevage de bovins laitiers faisant en sorte de dépasser le seuil de 5 200 kg sans toutefois atteindre le seuil de 6 200 kg.

Le lieu d'élevage portant le numéro X1200171 est situé sur le lot 3 487 365 cadastre du Québec, ville de Beauceville, Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Au moment de la présente autorisation, la production annuelle de phosphore pour le projet visé est établie sur la base de 85 vaches laitières d'une race autre que Canadienne ou Jersey et leurs veaux de 11 jours, 16 taures laitières d'une race autre que Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation) et 29 génisses laitières d'une race autre que Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois), sous une gestion solide et liquide des déjections animales.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 30 novembre 2019, signé par M. Steven Jacques, Ferme Steven Jacques inc., et documents joints :
  - Document intitulé « Avis d'inspection de l'étable existante et de la plateforme existante », dossier n° 2018-072, daté du 19 novembre 2019, signé par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.;
  - Plans et devis pour la construction d'un réservoir circulaire, datés du 19 novembre 2019, signés et scellés par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.;
  - Plans de localisation, dossier n° 2018.072, datés du 19 novembre 2019, signés par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.;

- Grille de localisation – *Règlement sur les exploitations agricoles, Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, datée du 19 novembre 2019, signée par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.;
- Document intitulé « Rapport d'ingénieur », dossier n° 2018-072, daté du 19 novembre 2019, signé et scellé par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.;
- Plans et devis pour l'agrandissement de l'étable avec une laiterie, datés du 25 novembre 2019, signés et scellés par M. Sébastien Gagné, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.;
- Bilan de phosphore pour le lieu d'élevage, daté du 14 janvier 2020, modifié le 19 octobre 2020, signé par M<sup>me</sup> Raquel Rodriguez Pérez, agronome, Logiag inc.
- Réponse à la demande d'information du 22 mai 2020, datée du 21 octobre 2020, signée par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc., et pièces jointes, notamment :
  - Document intitulé « Attestation de conformité partielle de la plateforme à convertir en étable n°2 », daté du 21 octobre 2020, signé par M. Christian Trudel, ingénieur, Consultants Lemay & Choinière inc.
- Réponse à la demande d'information du 22 mai 2020, signée le 14 octobre 2020 par M<sup>me</sup> Raquel Rodriguez Pérez, agronome, Logiag inc., et le 26 octobre 2020 par M. Steven Jacques, Ferme Steven Jacques inc., et pièces jointes, notamment :
  - Engagement du requérant relatif aux superficies dans le littoral, daté du 26 octobre 2020, signé par M. Steven Jacques, Ferme Steven Jacques inc.
- Courriel, transmis le 13 novembre 2020 à 7 h 30 par M. Steven Jacques, Ferme Steven Jacques inc., en réponse à la lettre de demande d'information du 9 novembre 2020, et pièce jointe :
  - Complément de réponses, signé le 11 novembre 2020 par M<sup>me</sup> Raquel Rodriguez Pérez, agronome, Logiag inc., et le 13 novembre 2020 par M. Steven Jacques, Ferme Steven Jacques inc.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Mélanie Plante